

La DIRECCTE⁽¹⁾ Aquitaine - Pôle C et le CIVB vous informent sur :

L'étiquetage des vins AOP/AOC dans l'Union Européenne

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) n° 491/2009 (JOUE du 17 juin 2009) introduisant dans le règlement 1234/2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, les dispositions du règlement 479/2008 **portant organisation commune du marché vitivinicole**.
- Règlement d'exécution n°579/2012 du 30 juin 2012 modifiant le règlement (UE) n° 607/2009 (JOUE du 24 juillet 2009) fixant certaines modalités d'application du règlement N° 479/2008 en ce qui concerne les **AOP** et IGP, **les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole**.
- Directive 89/2009 du 14 juin 1989, modifiée par la directive 92/11 du 3 mars 1992, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le **lot** auquel appartient une denrée alimentaire.
- Décret (RF) n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à **l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques**. Par exemple, «Château, Clos, Cru, etc.» sont des expressions réservées aux seuls vins AOC (article 7) provenant d'une exploitation viticole ainsi dénommée.
- Règlement (UE) n° 203/2012 (JOUE du 9 mars 2012) modifiant le règlement n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement n° 834/2007 en ce qui concerne **le vin biologique**.

⚠ **Les cahiers des charges des AOC/AOP peuvent rendre obligatoires ou préciser certaines mentions.**

CHAMPS D'APPLICATION⁽¹⁾

La réglementation s'applique à l'étiquetage, à la présentation et à la commercialisation des produits.

- **Etiquetage** : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné.
- **Présentation** : les informations transmises au consommateur par le biais de l'emballage du produit concerné, y compris la forme et le type de bouteilles, les capsules et les bouchons.
- **Communication** : la réglementation s'applique aux vins détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, mis en circulation en bouteilles ou autres récipients (d'un volume nominal maximum de 60 litres).

Quand faut-il étiqueter ?

A partir du moment où le **produit est destiné à être livré en l'état au consommateur** : tout récipient doit être étiqueté et l'étiquetage doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cas particulier du «tiré bouché» (concerne la circulation des produits dans la même entreprise sur des sites différents ou la circulation entre professionnels, référence : décret n°2012-655 du 4 mai 2012) :

- **Article 13** : Les vins et les vins de liqueur préemballés en France peuvent être mis en **circulation** s'ils répondent aux conditions suivantes :

Outre l'indication permettant d'identifier **le lot**, est portée sur chaque préemballage l'**identification de la personne qui a procédé à l'embouteillage**. **Cette identification figure sur le dispositif de fermeture non récupérable ou sur le récipient**, en clair ou en utilisant le code prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} ; Dès lors que ces produits vitivinicoles sont transférés **hors de la région administrative dans laquelle ils ont été embouteillés**, une information comportant les nom et adresse du destinataire est transmise avant l'expédition à la DIRECCTE de la région d'embouteillage.

- **Article 15** : (concerne également les registres dans lesquels il faut porter les mentions qui figurent sur l'étiquette). Tous les récipients pour l'entreposage des produits vitivinicoles mentionnés à l'annexe XI^{ter} du règlement du 22 octobre 2007 susvisé portent les **indications permettant d'identifier ces produits** au regard de leur catégorie, de leur dénomination de vente et des **mentions facultatives** mentionnées à l'article 118 septuagies (par exemple année de récolte, une ou plusieurs cépages, teneur en sucre etc.) de ce dernier règlement pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer dans l'étiquetage.

Ces indications peuvent être remplacées en tout ou partie :

- Soit par un numéro permettant d'identifier le produit...
- Soit par un codage permettant d'identifier le produit d'après un tableau de correspondance...

Un principe : pas de pratique commerciale déloyale ou trompeuse.

Elles sont définies aux articles L 120-1 et L121-1 du Code de la Consommation :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent (...).

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(...) b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, son origine, sa quantité, son mode de fabrication, etc.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Faire référence à Bordeaux
(cf. *Accord interprofessionnel*
1 ci-dessous).

Dénomination de vente :
Nom de l' AOC/AOP suivi de la mention traditionnelle «**Appellation d'Origine Contrôlée**» ou «**Appellation X contrôlée**» ou «**Appellation d'Origine Protégée**»*
(cf. **1** page 3).

Identité de l'embouteilleur :
Nom, commune, Pays précédés de la mention obligatoire «**mise en bouteille par ...**» ou «**embouteilleur**».
(cf. **2** page 3).

Pour tout achat en vrac (avec ou sans retrait en bouteilles), avec utilisation du nom de château : nom et adresse du négociant (ou nom de firme) et nom du viticulteur.
(cf. *Accord interprofessionnel*
3 ci-dessous).

TAV (Titre alcoométrique acquis) : indication de la teneur en alcool
(cf. **4** page 3).

Provenance :
Indication de l'Etat membre où les raisins ont été récoltés et vinifiés, sous la forme de «Produit de France» ou «Produit en France» ou termes équivalents
(cf. **7** page 3).



Présence de substances allergènes (UEE emplacement libre) (cf. **8** page 3). Taille 1,2 mm

Message sanitaire pour les femmes enceintes (France) + TAV (cf. **9** page 4).

Volume nominal ou volume du vin contenu dans la bouteille
(cf. **5** page 3).

Numéro d'identification du lot (emplacement libre)
(cf. **6** page 3).

MENTIONS FACULTATIVES RÉGLEMENTÉES

Mention d'une exploitation
(cf. *Accord interprofessionnel*
ci-dessous + détails en page 4).

Année de récolte et/ou nom du ou des cépages (régis par la règle du 85/15) (cf. **1** page 4).

Mentions traditionnelles pour les vins AOC : cru classé, cru bourgeois... (cf. **2** page 4).

Mention relative à la teneur en sucre facultative, mais obligatoire pour les vins mousseux (cf. **3** page 4).

Mentions relatives à certaines méthodes de production : par exemple, mention de «vin issu de raisins de l'agriculture biologique», etc. (cf. **5** page 4).

Mention «**mise en bouteille au château**» ou «**mise en bouteille à la propriété**» selon le cas ou dans la région de production.

(cf. **6** page 4).

(cf. **7** page 4).

MENTIONS LIBRES

L'étiquetage peut être complété par d'autres mentions, à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elles s'adressent.

Ces mentions concernent, entre autres, l'histoire du vignoble et/ou de la propriété ou de l'entreprise, le mode de production, d'élevage ou de vieillissement, etc.

EXTRAITS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

- 1 Faire figurer la référence à «Bordeaux» sur tout habillage de vin de l'une des appellations du vignoble bordelais. De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo⁽¹⁾ que le CIVB met à la disposition des opérateurs de vin de Bordeaux.
- 2 Les noms de château et autres termes assimilés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux. L'inscription à ce fichier est gratuite, et est consultable par Internet sur le site : www.fgvb.monaoc.com (rubrique «Recherche Château»).
- 3 Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur (...). La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom du château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra pour approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

⁽¹⁾ : Le logo a été déposé en tant que marque par le CIVB. Il est remis gratuitement aux opérateurs qui en font la demande au CIVB (contact Jean BELAUBE, e-mail : jean.belaube@vins-bordeaux.fr).

Pour utiliser le logo, le professionnel doit avoir signé au préalable le contrat de licence d'exploitation de marque ; il reçoit une charte complète de ce logo ainsi qu'un CD-Rom avec les modalités d'utilisation pour l'appliquer sur l'habillage de la bouteille.

Index des mentions obligatoires

«Les indications obligatoires (...) apparaissent dans le même champ visuel sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient.»

«Toutefois, (...) le numéro de lot et (...) [les ingrédients allergènes] peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.»

«(...) sont présentées en caractères indélébiles et sont clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant.»

1 Dénomination de vente

En France, l'AOC est admise comme mention. Au plan européen, la mention est AOP. Cette mention est obligatoirement apposée en langue française. L'Appellation d'Origine Contrôlée est celle d'une région ou d'une localité, à laquelle peut prétendre un vin répondant à des conditions de production strictes et précises définies dans le cahier des charges des AOC. Elle comprend le nom de l'AOC suivi de la mention traditionnelle «Appellation d'Origine Contrôlée» ou «Appellation X contrôlée» ou la mention de l'Appellation d'Origine Protégée.

2 Identité de l'embouteilleur

Embouteilleur : la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage.

Embouteillage : la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente.

Cette mention comprend : **Nom, commune, Pays** précédés de la mention obligatoire «mise en bouteille par...» ou «embouteilleur». Cette mention peut être précisée par «mise en bouteille au château par...» ou «mise en bouteille à la propriété par...» selon le cas. Elle n'est possible que lorsqu'un nom de château est utilisé dans l'étiquetage, et bien entendu, lorsque la mise est effectuée sur place.

Il faudra faire figurer le nom de la commune d'embouteillage si elle est différente de la commune du siège de l'embouteilleur, par exemple : «mis en bouteille à Cussac par les Ets Dupont Bordeaux-France».

⚠ Pour un embouteillage à façon, on utilisera la mention «mis en bouteille pour...» et dans le cas, où est également précisé le nom et l'adresse de celui qui a procédé à l'embouteillage, on utilisera la formule «mise en bouteille pour X... par Y...».

3 Pour tout achat en vrac (avec ou sans retraiton en bouteilles), avec utilisation du nom de château : nom et adresse du négociant (ou nom de firme) et nom du viticulteur (cf accord interprofessionnel).

4 TAV (Titre alcoométrique acquis)

Indication de la teneur en alcool par unité ou 1/2 unité de pourcentage de volume.

- Tolérance de +/- 0,5% par rapport à l'analyse (exception vins stockés plus de 3 ans en bouteille +/- 0,8%).
- Indication de la valeur + «% vol.», éventuellement précédé de «titre alcoométrique acquis» ou «alcool acquis» ou «alc.».

Taille des caractères :

Volume net	Hauteur de caractères
< 20 cl	2 mm
> 20 cl et < 100 cl	3 mm
> 100 cl	5 mm

Taille des caractères :

Volume net	Hauteur de caractères
< 20 cl	3 mm
> 20 cl et < 100 cl	4 mm
> 100 cl	6 mm

5 Volume nominal

Volume du vin contenu dans la bouteille :

- Indication en litre, centilitres ou millilitres ou symbole de cette unité.

6 Numéro d'identification du lot

Ensemble d'unités de vente d'un même vin, qui ont été produites, fabriquées ou conditionnées dans des circonstances pratiquement identiques.

- L'indication du lot est précédée de la lettre «L» sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions (marquage, etc.). Elle doit être lisible.
- Emplacement libre.

7 Indication de provenance :

Obligatoire pour les vins commercialisés en France, dans la Communauté européenne et à l'exportation.

8 Présence de substances allergènes (Union européenne)

A) **Sulfites** : obligatoire depuis novembre 2005.

B/ La mention **des colles à base d'œuf ou de caséine (lait)** est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2012 pour les vins élaborés totalement ou partiellement à partir des raisins de la récolte des années 2012 et suivantes, et étiquetés après le 30 juin 2012.

La mention doit être précédée du terme «contient» suivie de «sulfites» ou «anhydride sulfureux» par exemple. Pour le **lait**, la mention «contient» est suivie du terme «lait» ou «produit du lait» ou «caséine du lait» ... et pour les **œufs**, par «œuf», «protéine de l'œuf», «produit de l'œuf», «lysozyme de l'œuf» ou «ovo-albumine». Ces mentions peuvent être accompagnées par un pictogramme.

Emplacement libre : étiquette, jupe capsule etc. Taille : 1,2 mm

Langue : la mention doit apparaître en Français et peut être répétée dans une autre langue de la Communauté européenne de telle sorte que le consommateur final puisse facilement la comprendre.

9 Message sanitaire pour les femmes enceintes (France) depuis octobre 2007



Vous avez le choix entre le message «La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant» ou le pictogramme.

Ils sont placés à proximité du TAV. Rien n'interdit de faire apparaître le message sanitaire et de répéter la mention au titre alcoométrique sur la contre-étiquette. Il doit être inscrit sur fond contrastant, de manière à être visible, clairement compréhensible et indélébile.

⚠ A l'export, le logo ou message sanitaire peut être refusé.

Index des mentions facultatives réglementées

2 Mention d'une exploitation (= unité de production autonome)

Rappel des conditions de validation des noms de château :

- principe : un nom de château par exploitation + nom justifié par le rattachement d'une unité de production autonome (vignes et chai),
- exceptionnellement : un nom supplémentaire si utilisation effective avant 1983,
- voir également Accord Inteprofessionnel en page 2.

1 Année de récolte ou millésime : règle du 85/15

Il peut être mentionné si le vin est issu à 85% minimum du millésime évoqué. Cette mention est à justifier notamment avec la tenue du registre de coupage (cf. registre de manipulations édité par la FGVB et mis à disposition par les ODG.).

Nom d'un ou plusieurs cépages : règle du 85/15 + décret (RF) n°2012-655 du 4 mai 2012

L'usage du nom de cépage est autorisé pour les AOC par le règlement communautaire selon les modalités suivantes :

- si un seul cépage est mentionné, celui-ci doit composer au moins 85% du vin concerné.
- l'étiquette peut mentionner plusieurs noms de cépages à condition que chaque cépage constitue plus de 15% de l'assemblage du vin. Dans ce cas, les cépages mentionnés sont énumérés par ordre décroissant de volume présent dans le vin et doivent constituer les 100% du vin.

Cette mention est à justifier notamment avec la tenue du registre de coupage ou registre unique de manipulations (édité par la FGVB et mis à disposition par les ODG).

2 Mentions traditionnelles pour les vins AOC/AOP

Expressions utilisées traditionnellement dans la région de production (cru classé : Grand, Premier, Deuxième etc., cru artisan, clairet, claret, château,... ou «cru bourgeois» réservé aux AOC du Médoc).

Ces expressions ne peuvent être employées que dans les conditions prévues par le droit national, et/ou européen.

Emplacement libre.

3 Mention relative à la teneur en sucre

En fonction de la teneur en sucre exprimée en fructose + glucose (tolérance de ± 3g/l) :

- vins tranquilles

- «sec» : ≤4g/l
- «demi sec» : >4g/l et <12g/l
- «moelleux» : >12 g/l et ≤ 45
- «doux» : > 45g/l

- vins mousseux (crémant)

- «extra brut» : entre 0 et 6g/l
- «brut» : inférieur à 12 g/l
- «extra dry» : entre 12 et 17 g/l
- «sec» : entre 17 et 32 g/l
- «demi sec» : entre 32 et 50 g/l
- «doux» : supérieur à 50 g/l

4 Symbole communautaire AOP

5 Mentions relatives à certains méthodes de production

- L'expression «**élevé en fût**» etc. est utilisée pour les vins élevés dans un contenant en bois et au moins 50% du volume l'a été pendant une durée d'au moins 6 mois. Interdiction de cette mention si utilisation de copeaux de chêne.

- **Mode de production biologique seul.** La mention «vin biologique» est autorisée si les conditions de production sont respectées.

Cette mention est accompagné **du logo AB avec le nom + n° d'enregistrement de l'organisme de contrôle.**

6 Adelphe (France) ou Eco-Emballages

Le logo identifie les entreprises qui remplissent les obligations d'élimination des emballages en France. Son apposition (étiquette ou tout autre emplacement comme jupe de capsule, etc.) n'est possible que lorsqu'il y a adhésion à Adelphe.



7 Mention «e» ou contrôle métrologique

Cette mention signifie que le préemballeur (=embouteilleur) certifie qu'il garantit la conformité de la contenance des récipients et qu'il se soumet à un contrôle particulier (déclaration préalable à la DIRECCTE-Pôle C).



Index des mentions libres

L'étiquetage peut être complété par des mentions autres que celles qui sont «obligatoires» ou «facultatives définies», à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elles s'adressent.

Ces mentions concernent, entre autres, l'histoire du vignoble et/ou de la propriété ou de l'entreprise, le mode de production, d'élevage ou de vieillissement, etc.

Ce document a été rédigé avec la participation de la Direccte-Pôle C Unité vins Gironde et le CIVB - Service documentation.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le pôle C de la DIRECCTE-Aquitaine au :

Tél. 05 56 69 27 45

Permanence : lundi et vendredi matin - e-mail : Aquit-poleC@directe.gouv.fr